



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-064**

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-06-01-00004 - Arrêté portant autorisation d'employer du personnel les dimanches de juin 2021. (2 pages)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2021-06-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir les professionnels du transport routier (2 pages)
- 56-2021-06-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département (4 pages)

Page 5

Page 7

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2021-06-01-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages)
- 56-2021-06-01-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages)

Page 11

Page 13



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUIN 2021 PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ LES DIMANCHES DE JUIN 2021

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-25, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-26 ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques que connaissent les commerces de détail situés dans le département du Morbihan, à la suite des périodes de fermeture liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches du mois de juin 2021, est de nature à compenser ou limiter ces pertes, et contribuera à lisser les flux de clients sur l'ensemble de la semaine, eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements ;

CONSIDÉRANT que tous les commerces situés dans le département du Morbihan ne bénéficient pas sur cette période, d'une dérogation au repos dominical accordée par le maire en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

CONSIDÉRANT l'utilité de prendre très rapidement des mesures permettant de limiter l'impact des périodes de confinement sur l'économie du département et de favoriser le maintien de l'emploi ;

Vu la consultation des organisations professionnelles et des chambres consulaires réalisée le 18 mai 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : L'ensemble des commerces de détail du département du Morbihan est autorisé à ouvrir ses établissements à la clientèle les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble de ces commerces de détail, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon l'une des modalités suivantes :

1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,

2° : Du dimanche midi au lundi midi

3° : Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

4° : Par roulement à tout ou partie des salariés

ARTICLE 3 : Dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

ARTICLE 4 : Dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur

- perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 01 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés
à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorisés à accueillir du public
pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant les informations transmises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant l'avis favorable émis par les gérants des restaurants concernés afin de délivrer le service sollicité pour la restauration des transporteurs routiers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des établissements mentionnés dans l'annexe. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et accessible sur son site internet.

Vannes, le 2 juin 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021

DEPARTEMENT (NUMERO)	NOM DU CENTRE	ADRESSE	CP	VILLE
56	la corne du cerf	Parc d'activités de l'Estuaire	56190	ARZAL
56	le bonvallon	ZI de Bonvallon – n° 2	56150	GUENIN
56	le dauphin	Rue Antonin Caremi. ZI du Porzo	56700	KERVIGNAC
56	le manegwen	4 lotissement Koet Bihan	56390	LOCMARIA GRAND CHAMP
56	Les Routiers	24 avenue Georges Pompidou	56800	PLOERMEL
56	hôtel de la gare	28 avenue Frères Rey	56460	VAL D'OUST (La Chapelle-Caro)
56	Le Poulvern	lieudit Poulvern	56690	LANDAUL
56	Relais de Gohélève	ZI de Gohélève	56920	NOYAL PONTIVY
56	La Croix des Landes	Le Bourg	56350	SAINT-GORGON
56	Le Gabriel	784, rue Jacques Ange Gabriel	56850	CAUDAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu les avis émis par les élus locaux et les parlementaires;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) dans le Morbihan est de 63,8 le 1^{er} juin 2021 et que le taux de positivité des tests est de 2,7 % à la même date ; il convient donc d'empêcher une reprise épidémique ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) est particulièrement élevé au 28 mai 2021 dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Lorient Agglomération (111,1), Arc Sud Bretagne (131) et Questembert communauté (165) ;

Considérant la prédominance des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

Considérant le taux d'incidence élevé de la covid19 au 31 mai 2021 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 190,37 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 92,37 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne indiquant que la situation épidémique dans le Morbihan justifie de reconduire les mesures relatives à l'obligation du port du masque afin de continuer à freiner la propagation du virus, et ce dans le contexte de levée progressive des mesures de confinement ;

Considérant le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

Considérant la levée progressive des mesures de confinement conduisant à la réouverture de certains établissements et à l'augmentation des interactions sociales ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;
- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les troc et puces et les vide-greniers, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1, en dehors des terrasses ouvertes des bars et des restaurants où le protocole sanitaire afférent s'y applique.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 2 juin 2021 et jusqu'au 14 juin 2021 inclus.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 2 juin 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER

Le périmètre concerné se situe entre les rues Secteur 1 - Centre-ville, intramuros et rives

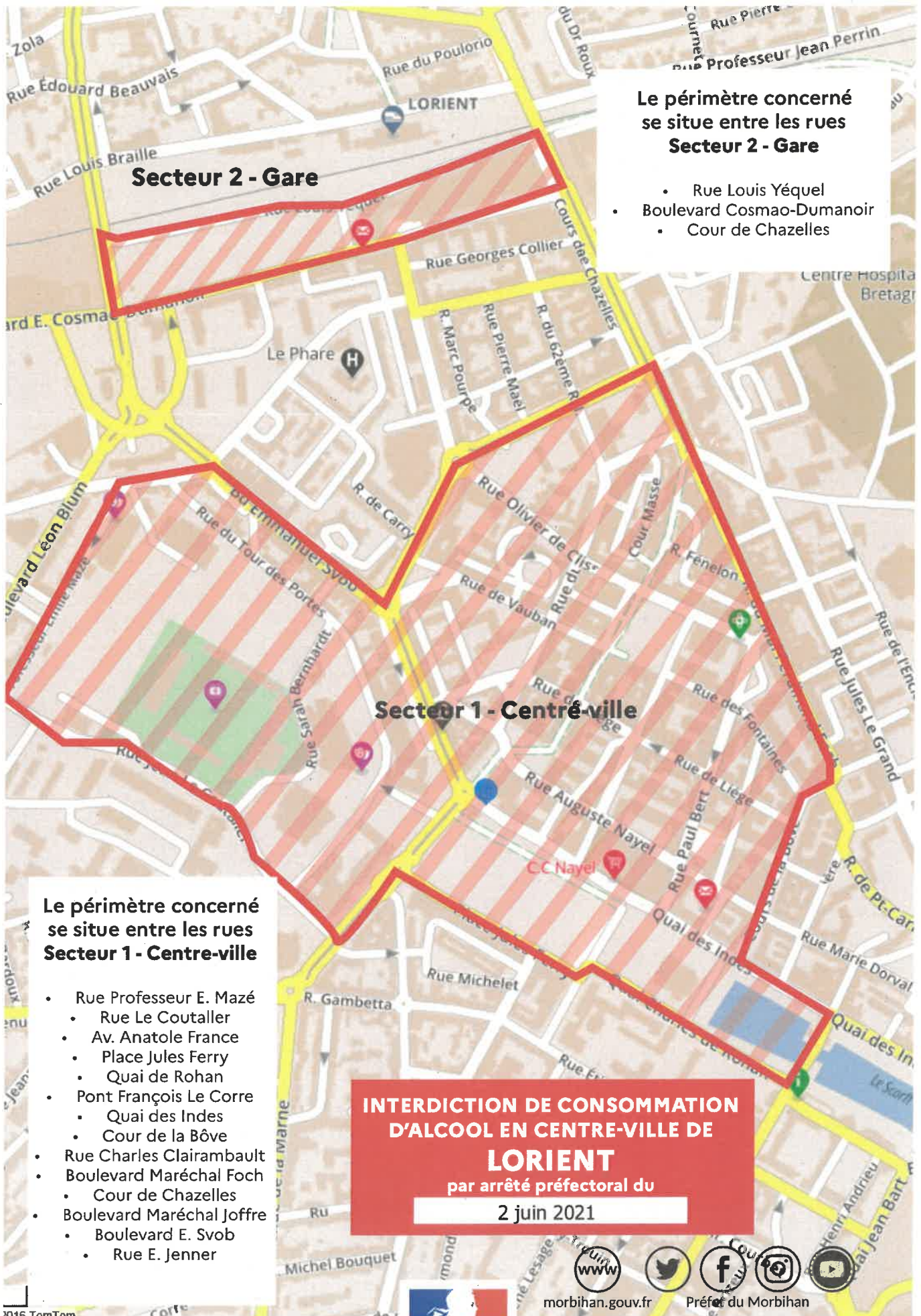
- Boulevard de la Paix
 - Rue Hoche
 - Rue Lesage
 - Rue Thiers
- Place Maurice Marchais
 - Rue Hoche
 - Rue du Pot d'Étain
 - Rue du Port
- Av. de Lattre de Tassigny
- Av. du Maréchal Juin
 - Pont de Kérino
 - Rue de Kerviler
 - Rue du Commerce
- Rue Ferdinand Le Dressay
 - Place Joffre
 - Place Gambetta
 - Rue A. Le Pontois
 - Jardins des Remparts
 - Rue Jehan de Bazvalan
 - Rue de Saint-Tropez
 - Place Bir Hakeim
 - Avenue de Verdun

**Interdiction de consommation
d'alcool en centre-ville de
VANNES
par arrêté préfectoral du
2 juin 2021**



morbihan.gouv.fr

Préfet du Morbihan



Le périmètre concerné se situe entre les rues
Secteur 2 - Gare

- Rue Louis Yéquel
- Boulevard Cosmao-Dumanoir
- Cour de Chazelles

Le périmètre concerné se situe entre les rues
Secteur 1 - Centre-ville

- Rue Professeur E. Mazé
- Rue Le Coutaller
- Av. Anatole France
- Place Jules Ferry
- Quai de Rohan
- Pont François Le Corre
 - Quai des Indes
 - Cour de la Bôve
- Rue Charles Clairambault
- Boulevard Maréchal Foch
 - Cour de Chazelles
- Boulevard Maréchal Joffre
 - Boulevard E. Svob
 - Rue E. Jenner

INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL EN CENTRE-VILLE DE
LORIENT

par arrêté préfectoral du

2 juin 2021



morbihan.gouv.fr

Préfet du Morbihan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont réunis de manière conjointe pour évoquer les questions relevant de leurs attributions portant sur le périmètre de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autant de fois que de besoin à compter du 1er juin 2021 et jusqu'à la mise en place des instances de dialogue social de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

Cette instance sera composée de l'ensemble des membres des deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés.

ARTICLE 2 :

La présidence des réunions conjointes mentionnées à l'article 1er est assurée par monsieur le préfet du Morbihan, et par délégation, par monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

ARTICLE 3 :

Les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de cette formation conjointe est assuré par un représentant du secrétariat général commun départemental.

Un secrétaire adjoint par administration sera désigné par les organisations syndicales siégeant à chacune des instances représentant les personnels de ces administrations.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 27 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan se réuniront de manière conjointe pour évoquer les questions relevant de leurs attributions portant sur le périmètre de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autant de fois que de besoin à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'à la mise en place des instances de dialogue social de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

Cette instance sera composée de l'ensemble des membres des deux comités techniques concernés.

ARTICLE 2 :

La présidence des réunions conjointes mentionnées à l'article 1er est assurée par monsieur le préfet du Morbihan, et par délégation, par monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

ARTICLE 3 :

Les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de cette formation conjointe est assuré par un représentant du secrétariat général commun départemental.

Un secrétaire adjoint par administration sera désigné par les organisations syndicales siégeant à chacune des instances représentant les personnels de ces administrations.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET